



Directive ministérielle

DGPPFC-
037.REV1

Catégorie(s) :
 ✓ Milieux de vie
 ✓ Milieux d'hébergement
 ✓ Milieux de soins

Directive sur les visites et sorties pour certains milieux de vie, d'hébergement ou de soins

Cette directive remplace la directive DGPPFC-037

Expéditeur :

Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)



Destinataires :

Tous les établissements du RSSS :

- Directeurs programme jeunesse;
- Directeurs de la protection de la jeunesse;
- Directeurs Santé mentale, dépendance itinérance;
- Directeurs déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme;
- Directeurs de la qualité;
- Centres de crise en santé mentale;
- Responsables de la prévention et contrôle des infections.

Directive

Objet :

Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec et afin de limiter la propagation de la COVID-19;

Considérant les mises à jour du premier ministre et du gouvernement portant sur les consignes à la population générale à appliquer à partir du 8 février 2021;

La directive a été modifiée notamment par le retrait de la colonne portant sur les mesures à appliquer entre le 11 janvier et le 8 février 2021. Elle a également été modifiée par l'ajout des mesures à appliquer en palier orange et rouge, pour les visites et sorties dans les milieux suivants : Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et foyer de groupe jeunesse (CRJDA), Centres de crise en santé mentale et centres de réadaptation en dépendance (CRD).

Pour les milieux de vie, de soins ou d'hébergement : CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC, URCI, internat, foyer de groupe, les milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée, veuillez vous référer à la directive DGAPA-001.REV2.

Émission :	15-01-2021	Mise à jour :	15-02-2021
------------	------------	---------------	------------

	Pour les ressources privées ou communautaires offrant de l'hébergement en dépendance, veuillez vous référer à la directive DGPPFC-001.REV1.
Mesures à implanter :	Réitérer : Les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie, et ce, selon les directives en vigueur : • Distanciation physique de 2 mètres; • Hygiène des mains; • Disponibilité des ÉPI nécessaires; • Port du masque médical en tout temps. Un accompagnement des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants : • personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies; • personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles; • personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID19; • personnes ayant eu un contact étroit avec un cas confirmé dans les 14 derniers jours; • personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique; • personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins. Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie. L'inscription au registre des visiteurs et la conservation de l'information sur la visite sont requises pour permettre les suivis en cas d'éclosion. Les informations recueillies doivent contenir les renseignements permettant de faciliter les enquêtes épidémiologiques des autorités de la santé publique (nom, numéro de téléphone, adresse courriel, date et heure de la présence, usager visité). L'importance de s'assurer que les liens entre les personnes et leurs proches sont actualisés et intensifiés de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques. La santé publique recommande d'éviter les déplacements entre les régions. Les consignes destinées à la population générale dans le contexte de la COVID-19 sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/confinement-du-quebec-covid-19/ Les milieux devront mettre en place les mesures suivantes : • Favoriser l'accueil des personnes autorisées connues dans les milieux (selon celles définies des tableaux/trajectoires existantes par exemple: proche aidant, parent, toute autre personne identifiée par ordonnance, intervenants, etc.). • Les personnes autorisées qui seront accueillies dans les différents milieux doivent suivre les consignes de la population en général notamment, réduire au maximum les contacts en présentiel et respecter le couvre-feu. Toutefois, dans certaines situations particulières, les personnes autorisées pourraient obtenir d'un établissement de santé et

Émission :	15-01-2021	Mise à jour :	15-02-2021
------------	------------	---------------	------------

	de services sociaux, une lettre permettant les déplacements lors du couvre-feu lorsque cliniquement requis pour l'utilisateur. • Seules les personnes autorisées connues du milieu pourront y accéder. Ces personnes sont informées ou formées sur les mesures PCI à respecter selon les recommandations de l'équipe PCI de l'établissement pour ce type de milieu. • La prise de rendez-vous est fortement recommandée auprès du milieu pour faciliter l'accueil et l'accompagnement des personnes autorisées connues pour le respect des mesures PCI en tout temps selon les directives en vigueur. • Privilégier que la sortie ou visite avec la personne autorisée se réalise à l'intérieur de la région administrative ou de territoires limitrophes du milieu de vie, d'hébergement ou de soins où réside l'utilisateur pour éviter les déplacements interrégionaux puisque ceux-ci sont non recommandés. Cette restriction ne s'applique pas aux personnes autorisées dans les milieux CRJDA. • La présente directive a préséance sur les autres trajectoires et directives des milieux de vie concernés (pour les thèmes abordés ci-après) CRJDA et foyer de groupe : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-295W.pdf
--	--

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
Direction ou service ressource :	Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse : dgasfej@msss.gouv.qc.ca Direction des programmes en déficience en trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique : dpditsa@msss.gouv.qc.ca Direction générale adjointe des services de santé mentale, dépendance et itinérance Faqinfocovid19@msss.gouv.qc.ca

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le : msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
La sous-ministre adjointe,
Chantal Maltais

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

ANNEXE 1

L'annexe 1 a été retirée, les mesures concernant les RI-RTF jeunes se retrouvent dans la directive DGAPA-001.REV2

ANNEXE 2

Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et foyer de groupe jeunesse

Mesures	Mesures à partir du 8 février 2021 (Palier orange)	Mesures à partir du 8 février 2021 (palier rouge)	Usager en isolement préventif ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu)
Accès à l'intérieur	Permis exceptionnellement Maximum 1 parent à la fois, ou deux parents s'ils proviennent d'une même bulle. Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis exceptionnellement Maximum 1 parent à la fois, ou deux parents s'ils proviennent d'une même bulle. Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis exceptionnellement Maximum 1 parent par jour. Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).
Visite sur le terrain	Permis Maximum 1 parent à la fois, ou deux parents s'ils proviennent d'une même bulle. Privilégier par d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis Maximum 1 parent à la fois, ou deux parents s'ils proviennent d'une même bulle. Privilégier par d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis Maximum 1 parent par jour. Privilégier d'autres moyens de communication (ex.: téléphonique).
À l'extérieur de l'installation (ex. : école, sortie, visite, activités cliniques, activités socioprofessionnelles)	Permis En respect de l'arrêté ministériel 2020-032, de l'algorithme décisionnel DGPPFC-017.REV2 sous la responsabilité des DPJ et des mesures sanitaires définies par la santé publique.	Permis En respect de l'arrêté ministériel 2020-032, de l'algorithme décisionnel DGPPFC-017.REV2 sous la responsabilité des DPJ et des mesures sanitaires définies par la santé publique.	Non permis

ANNEXE 3

L'annexe 3 a été retirée, les mesures concernant les RI-RTF jeunes se retrouvent dans la directive DGAPA-001.REV2

ANNEXE 4

Centres de crise et centres de réadaptation en dépendance (CRD)

Mesures	Mesures à partir du 8 février 2021 en palier orange	Mesures à partir du 8 février 2021 en palier rouge	Usager en isolement préventif/Isolement ou milieu en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu d'hébergement)
Visites à l'intérieur du milieu			
Accès à l'intérieur du milieu dans la chambre ou dans une pièce dédiée	Permis exceptionnellement Maximum 1 personne autorisée par jour. Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis exceptionnellement Maximum 1 personne autorisée par jour. Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).	Permis exceptionnellement Une personne autorisée (toujours la même). Cette personne doit être accompagnée à l'arrivée et au départ pour assurer le respect des consignes de la PCI. Privilégier d'autres moyens de communication (ex. : téléphonique).
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.)	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre ou la pièce dédiée.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre ou la pièce dédiée.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre ou la pièce dédiée.
Sorties extérieures			
Sur le terrain	Permis Les marches extérieures sur le terrain sont permises si la condition clinique de l'usager le permet. L'usager pourra être accompagné par une personne autorisée à condition de respecter les mesures PCI indiquées.	Permis Les marches extérieures sur le terrain sont permises si la condition clinique de l'usager le permet. L'usager pourra être accompagné par une personne autorisée à condition de respecter les	Non permis pour les usagers en isolement. Milieu en éclosion : Permis Accompagné par une personne autorisée (toujours la même) à condition de respecter les mesures PCI indiquées.

		mesures PCI indiquées.	
À l'extérieur de l'installation (ex. : école, sortie, visite, activités cliniques, activités socioprofessionnelles)	Permis En fonction du respect des mesures sanitaires définies par la santé publique et le respect des règles PCI en vigueur. Doit être en mesure de respecter les mesures d'isolement au retour d'une sortie avec séjour de plus de 24 heures.	Permis Limiter aux sorties liées aux services essentiels en respect des mesures sanitaires définies par la santé publique et le respect des règles PCI en vigueur. Doit être en mesure de respecter les mesures d'isolement au retour d'une sortie avec séjour de plus de 24 heures.	Non permis